Présidente de la Métropole
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté n° 18/282/CM

Mise en place d'un bureau de vote central et de bureaux de vote secondaires pour les élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Horaires d'ouverture, Compositions, Localisations

VU

- La loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 9 bis ;
- La loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 136 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération FAG 001-4256/18 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté interministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale ;
- L'avis des organisations syndicales concernant l'institution de bureaux de vote secondaires et de bureaux communs aux commissions consultatives paritaires au niveau central comme secondaire.

ARRETE

Reçu au Contrôle de légalité le 16 **Novembre 2018**

Article 1er :

Le scrutin relatif au renouvellement des représentants du personnel siégeant aux Commissions Consultatives Paritaires sera ouvert le 6 décembre 2018 de 8h30 à 17h00.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Métropole Aix-Marseille Provence un bureau de vote central et sept bureaux de vote secondaires pour l'élection des représentants du personnel aux Commissions Consultatives Paritaires dont relèvent les agents contractuels des catégories A, B et C de l'établissement précité.

Le bureau de vote central, sis 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, Lieu-dit le Pharo, siège de la Métropole Aix-Marseille Provence sera chargé de la réception et du dépouillement des votes par correspondance ainsi que du récolement de l'ensemble des résultats des bureaux de vote.

Les bureaux de vote institués aux Commissions Consultatives Paritaires dont relèvent les agents contractuels des catégories A, B et C seront communs.

Article 3 :

Le bureau de vote central de la Métropole Aix-Marseille Provence sera ouvert, pendant six heures au moins, le 6 décembre 2018, de 10h00 à 17h00.

Les bureaux de vote secondaires seront ouverts, pendant six heures au moins, le 6 décembre 2018, de 8h30 à 17h00.

Article 4 :

La répartition et les adresses des bureaux de vote ainsi constitués sont fixées au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

La désignation des membres des bureaux de vote est définie au sein de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Les bureaux de vote (bureau central et bureaux secondaires), procèderont le 6 décembre 2018, à partir de 17h00, heure de clôture du scrutin, aux opérations de dépouillement des bulletins de vote et à la rédaction des procès-verbaux.

Le bureau de vote central opèrera le récolement de l'ensemble des résultats du vote à l'urne au sein des bureaux secondaires et du vote par correspondance, rédigera les procès-verbaux des opérations électorales des élections aux Commissions Consultatives Paritaires, et proclamera immédiatement les résultats.

Les procès-verbaux seront affichés et adressés sans délai au Préfet du Département des Bouches-du Rhône ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

Article 6 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président du Bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet du Département des Bouches-du Rhône.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 06 dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

Article 8 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 16 novembre 2018

Martine VASSAL